

Arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires

Paru in extenso au journal officiel n°32 NS du 24/05/2018 à la page 1736 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 06/09/2022

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 745 PR du 1er septembre 2022*

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement et de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Conformément à l'article 73 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il assure l'intérim du Président de la Polynésie française en cas d'absence et d'empêchement.

Il conçoit, propose et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de logement.

Il veille à la mise en œuvre du programme annuel de construction de logements sociaux, de résorption de l'habitat insalubre et de réhabilitation des logements sociaux.

Il élabore les règles d'accession à la propriété des logements sociaux et les met en œuvre avec les organismes concernés.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine des transports maritimes interinsulaires.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine des transports aériens.

Il présente au conseil des ministres les projets relatifs aux tarifs de prestations maritimes qui relèvent de ses attributions.

Il propose au conseil des ministres les schémas directeurs des transports aériens et maritimes interinsulaire.

Au titre de la mer, de la navigation et des affaires maritimes, il exerce notamment les attributions relatives à la plaisance et aux activités nautiques, à la sécurité, à la navigation, à la formation et aux gens de la mer.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche.

Il prend les actes pouvant concerner le ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, au titre de son mandat de maire de la commune de Teva I Uta quel qu'en soit le montant.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le Président de la Polynésie française.

Il prend les actes pouvant concerner le Président de la Polynésie française au titre de son mandat de maire de la commune de Pirae, quel qu'en soit le montant.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020*

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la délégation à l'habitat et à la ville ;
- la direction de la construction et de l'aménagement ;
- la direction polynésienne des affaires maritimes ;
- la direction de l'aviation civile.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays et notamment à la délégation au développement des communes et au Centre d'hygiène et de salubrité publique, département de la direction de la santé, sous couvert respectivement du Président de la Polynésie française et du ministre en charge de la santé.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 567 PR du 11 août 2021*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du logement :

- vérification, préalablement à l'établissement de tout acte de vente ou de location du logement intermédiaire, du respect par l'acquéreur ou le locataire pressenti des conditions de ressources requises, conformément aux dispositions des articles D. 922-5 et D. 923-5 du code des impôts ;
- négociation et signature des conventions de financement pour la réalisation des programmes de construction de logements sociaux ;
- attribution des aides financières au profit des personnes physiques au titre de l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ;
- attribution des aides financières au profit des personnes physiques au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel ;
- négociation et signature des conventions de financement pour la réalisation des programmes de construction, réhabilitation de logements sociaux étudiants.

B - Au titre de la politique de la ville :

- il assure le suivi de l'exécution du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- il représente la Polynésie française au sein du comité de pilotage du Syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

C - Au titre de l'aménagement :

- ordonner et prolonger les enquêtes publiques de l'article D. 134-1 du chapitre 4 du titre 3 du livre 1er du code de l'aménagement ;
- présider le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D. 100-2 du code de l'aménagement ;
- instruction des dossiers relatifs aux plans d'aménagement (SAGE, PGA et PAD), aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), et avec le concours du ministre en charge de la pêche, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (PGEM).

D - Au titre de l'urbanisme :

- l'octroi d'agrément aux organismes et/ou personnes, chargés d'effectuer les vérifications techniques prévues par la réglementation des établissements recevant du public ;
- les autorisations des travaux immobiliers (permis de construire, permis de terrassement et autorisations de lotir) et les actes y afférents (certificats de conformité, constats de travaux et déclarations de travaux) ;
- les sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux immobiliers ;
- les autorisations liées aux groupes d'habitations et les accords préalables ;
- les notes de renseignements d'aménagement.

E - Au titre des transports maritimes interinsulaires :

- délivrance, suspension et retrait des licences d'exploitation et autorisations exceptionnelles à temps dans le cas du transport maritime interinsulaire ;
- délivrance, suspension et retrait des admissions au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures consommés et des huiles lubrifiantes par les navires armés au commerce au bénéfice des seules personnes physiques ;
- proposition de délivrance, suspension et retrait des admissions au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures consommés et des huiles lubrifiantes par les navires armés au commerce au bénéfice des personnes morales ;
- autorisations exceptionnelles de modification de touchée pour les navires assurant la desserte interinsulaire ;
- nomination des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;
- nomination des membres des comités et sous-comités techniques des transports maritimes.

F - Au titre de la mer, de la navigation et des affaires maritimes :

- délivrance des attestations de succès aux examens professionnels et des diplômes, brevets et certificats pour la navigation maritime professionnelle visés par l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié ;
- assure la tutelle administrative des stations de pilotage maritime en Polynésie française ;
- recrutement, nomination et radiation des pilotes maritimes ;
- proposition de la grille tarifaire des prestations de pilotage maritime ;
- délivrance des brevets de pilote maritime ;

- décision de renvoi d'un pilote maritime devant la commission de discipline, mesures de procédure disciplinaire et application des sanctions disciplinaires encourues par les pilotes maritimes ;
- délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote ;
- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié ;
- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des certificats et brevets requis pour la navigation maritime professionnelle ;
- délivrance, modification et retrait de l'agrément des structures de formation professionnelle maritime ;
- délivrance du livret professionnel du marin pêcheur ;
- délivrance, renouvellement et retrait de tous les actes et toutes les décisions découlant de l'application de la réglementation en matière de sécurité des navires relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- délivrance, modification et retrait de l'agrément pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur et en conduite accompagnée ;
- assure la gestion des activités nautiques ;
- délivrance, suspension, restriction, annulation et retrait de tous actes ou toutes décisions relatives au permis de conduire en mer (toutes catégories) ;
- délivrance, renouvellement, suspension, et retrait des habilitations des organismes de formation au permis de conduire en mer ;
- nomination et cessation de fonctions des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire en mer ;
- assure la gestion et la coordination de la sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures de la Polynésie française ;
- délivrance, restriction et radiation de tous actes ou toutes décisions découlant de l'application de la réglementation relative à l'immatriculation des navires en Polynésie française ;
- mise en demeure de propriétaire de navire dans le cadre des événements de mer, des navires épaves ou abandonnés dans les eaux intérieures relevant de ses attributions.

G - Au titre des transports aériens interinsulaires :

- il propose au conseil des ministres les schémas directeurs des transports aériens interinsulaires ;
- actes de gestion des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française.

H - Au titre de l'hygiène de la construction :

- propose et met en œuvre toutes mesures visant à simplifier la gestion des aspects sanitaires de l'habitat et des constructions, des installations classées pour la protection de l'environnement et des établissements recevant du public.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 44 PR du 19 janvier 2022*

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Sans préjudice des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion des conventions de formation initiale et continue des agents du service de sauvetage et de la lutte contre l'incendie des aéronefs et du service de prévention du péril animalier des aérodromes exploités par la Polynésie française, ainsi que pour les décisions de placement en formation de ces mêmes agents.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces

administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 145 PR du 23 février 2022*

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public à caractère industriel et commercial :

- Office polynésien de l'habitat.

Société d'économie mixte :

- Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie.

Autres établissements ou organismes :

- Contrat de ville.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2018.

Edouard FRITCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018](#), JOPF n° 32 NS du 24/05/2018 à la page 1736
- [Arrêté n° 752 PR du 12 juin 2018](#), JOPF n° 49 N du 19/06/2018 à la page 11690
- [Erratum à l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018](#), JOPF n° 55 N du 10/07/2018 à la page 12781
- [Arrêté n° 136 PR du 1er mars 2019](#), JOPF n° 20 N du 08/03/2019 à la page 4334
- [Arrêté n° 817 PR du 23 août 2019](#), JOPF n° 70 N du 30/08/2019 à la page 16350
- [Arrêté n° 718 PR du 17 septembre 2020](#), JOPF n° 105 NS du 17/09/2020 à la page 7982
- [Arrêté n° 730 PR du 21 septembre 2020](#), JOPF n° 107 NS du 21/09/2020 à la page 7994
- [Arrêté n° 749 PR du 25 septembre 2020](#), JOPF n° 78 NC du 29/09/2020 à la page 13583
- [Arrêté n° 816 PR du 19 octobre 2020](#), JOPF n° 85 N du 23/10/2020 à la page 15251
- [Arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020](#), JOPF n° 102 NC du 22/12/2020 à la page 21121
- [Arrêté n° 567 PR du 11 août 2021](#), JOPF n° 66 N du 17/08/2021 à la page 18491
- [Arrêté n° 921 PR du 10 novembre 2021](#), JOPF n° 121 NS du 10/11/2021 à la page 7855
- [Arrêté n° 946 PR du 18 novembre 2021](#), JOPF n° 126 NS du 19/11/2021 à la page 8224
- [Arrêté n° 44 PR du 19 janvier 2022](#), JOPF n° 5 NS du 20/01/2022 à la page 281
- [Arrêté n° 145 PR du 23 février 2022](#), JOPF n° 19 NS du 23/02/2022 à la page 1483
- [Arrêté n° 745 PR du 1er septembre 2022](#), JOPF n° 71 N du 06/09/2022 à la page 19433